

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.059 du 9 mai 2011

G./A.195.186/VI-18.505

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
COCONUTS,**

ayant élu domicile chez
Me Raoul NEUROTH, avocat,
quai de l'Ourthe, n° 44/02,
4020 Liège,

contre :

la ville d'Arlon.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée COCONUTS qui demande l'annulation du "règlement de police relatif à la publicité tendant à promouvoir la consommation d'alcool pris par la Ville d'Arlon en date du 30 octobre 2009";

Vu l'arrêt n° 207.278 du 9 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties le 13 septembre 2010, notification dont la partie requérante a accusé réception le 16 septembre 2010;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 29 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre du 9 novembre 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2011 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Raoul NEUROTH, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'est parvenue au Conseil d'Etat dans le délai imparti; qu'à l'audience du 28 avril 2011, l'avocat de la partie requérante a soutenu qu'il avait introduit une telle demande mais n'a pas été en mesure d'en apporter la preuve; que dans ces conditions, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf mai deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.